

Comment optimiser le quasi-usufruit d'un contrat d'assurance-vie ?



Problématique :

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie vient de percevoir sur son compte le quasi-usufruit du contrat de son mari récemment décédé (nue-propriété appartenant désormais aux enfants). Il se pose la question du réinvestissement de ces sommes.

Questions :

- Si le quasi-usufruitier les place dans un contrat d'assurance-vie à son nom (ancien, via un versement complémentaire) : quelle précaution prendre en pratique pour que les enfants fassent valoir leur créance de restitution (1er décès du mari) lorsque Mme décèdera ?
- Que se passe-t-il s'il effectue un investissement en parts de SCPI ? Peut-il souscrire en pleine propriété ?
- La créance de restitution (des enfants) vaudra-t-elle à sa succession sur n'importe quels biens de ses actifs (hors assurance-vie)¹.

¹ Selon l'article 965 du Code général des impôts, l'assiette de l'IFI est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année d'imposition des biens immobiliers détenus directement ou indirectement par le redevable.

Réponse de notre ingénieur patrimonial :

1/ En ce qui concerne la disposition des capitaux

Il convient tout d'abord de rappeler qu'au plan civil, dans le cas où le règlement du contrat d'AV dénoué par le décès de son souscripteur se fait en argent, le démembrement de la clause bénéficiaire confère au bénéficiaire un quasi-usufruit sur les sommes ainsi versées, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Il s'ensuit que le quasi-usufructier peut disposer librement de ces sommes - sauf si la clause bénéficiaire a prévu un emploi spécifique des capitaux (à vérifier au cas particulier) - à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit un capital équivalent au nu-propiétaire désigné.

Sous la réserve faite précédemment, votre cliente peut donc replacer les capitaux à sa guise, soit dans un nouveau ou ancien contrat d'AV à son nom, soit en parts de SCPI souscrites en pleine propriété.

2/ S'agissant de la preuve de la créance de restitution

Le démembrement de la clause bénéficiaire permet, au décès de l'usufruitier, de constater une créance de restitution, créance déductible de la masse successorale pour la liquidation des droits de succession, à condition d'être dûment justifiée.

A cet égard, l'article 773-2° du CGI présume fictives les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers tout en précisant qu'elles ne peuvent être déduites de l'actif successoral qu'à la double condition:

- qu'elles aient été consenties par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession;
- et que les héritiers prouvent la sincérité de cette dette et de son existence au jour de l'ouverture de la succession.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure du fisc au sujet de l'existence et de la preuve de la créance de succession, mon conseil est donc le suivant.

Les titulaires de la créance de restitution, c'est à dire les nus-propiétaires, auraient intérêt à procéder à l'établissement d'une convention de quasi-usufruit par acte authentique, donc auprès d'un notaire: il s'agit là du procédé le plus sûr et qui a nettement ma préférence.

Ils pourraient également faire enregistrer la convention de quasi usufruit auprès de leur centre des impôts afin de conférer à l'acte une date certaine.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00